



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Monts-de-Randon

dossier n° DP 048 127 21 A0032

date de dépôt : 09 juillet 2021

demandeur : EARL PONS

pour : Installation d'une centrale
photovoltaïque en toiture d'un bâtiment
existant

adresse terrain : lieu-dit La ROCHE, à Monts-
de-Randon (48700)

ARRÊTÉ
prorogeant une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Monts-de-Randon

Le Maire au nom de l'état

Vu la déclaration préalable présentée le 09 juillet 2021 par EARL PONS, représentée par PONS Mathieu demeurant lieu-dit La ROCHE, Monts-de-Randon (48700) ;

Vu l'objet de la déclaration

- pour l'installation d'une centrale photovoltaïque en toiture d'un bâtiment existant ;
- sur un terrain situé lieu-dit La ROCHE, à Monts-de-Randon (48700) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la déclaration préalable initiale délivrée en date du 05/08/2021 ;

Vu la demande de prorogation déposée le 01/08/2024 ;

Vu la demande de prorogation déposée le 28/08/2025;

ARRÊTE

Article 1

La demande de prorogation est **ACCORDÉ**

Le 24/09/ 2025

Le maire,

Francis SAINT-LEGER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.